

**CONVENTION N° 2 D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » DU CDG 40  
RELATIVE AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS  
(Maintenance - Formation - Conseil - Mise à disposition de matériels)**

---

**Entre les soussignés**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2015 ;

**Et**

**La Communauté de Communes Grand Dax agglomération**, représentée par son Président **Julien DUBOIS**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

**Vu** les dispositions de l'article L. 2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale modifiée ;

**Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

**Vu** les dispositions du Code du Travail, notamment celles résultant de l'article R. 4224-17 ;

**Vu** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**Vu** les dispositions des articles R. 5212-25 et R. 5212.28 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les dispositions de l'article R. 6311-14 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 11 avril 2014, proposant l'adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux au schéma départemental défibrillateurs dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Préambule

En 2010 et à l'initiative de l'Association des Maires des Landes (AML), les collectivités territoriales landaises et leurs établissements se sont dotés de 200 défibrillateurs. Depuis, le parc défibrillateurs, propriété des communes landaises, fait apparaître que 267 collectivités territoriales sont dotées d'au moins un appareil, 64 n'étant pas à ce jour équipées. L'AML, en partenariat avec le Centre de gestion, a fait établir un état des lieux précis, commune par commune, de ce parc d'appareils.

D'une part, il apparaît que de nombreux défibrillateurs ne sont pas couverts par une assurance de risques et d'autre part, certains présentent des dysfonctionnements. De plus, très peu de collectivités ont souscrit des contrats de maintenance de ces dispositifs médicaux et enfin, la signalétique de ces appareils et leur accès immédiat s'avèrent parfois compliqués pour de nombreuses collectivités.

Prenant en compte la demande des communes non équipées et dans le cadre d'un véritable schéma départemental, L'AML a décidé de mettre en œuvre un nouveau programme visant à équiper ces communes non dotées. Cette démarche permettra de compléter et de renforcer les équipements existants.

Ce nouveau programme vise l'achat de 150 nouveaux défibrillateurs et ainsi supprimer purement et simplement les tâches blanches départementales concernant 64 communes non dotées. Globalement, l'estimation de la valeur totale du parc défibrillateurs implanté à ce jour s'élève à plus de 1 million d'euros.

L'AML considère qu'il faut apporter des réponses concrètes aux difficultés actuelles rencontrées. L'analyse des résultats de l'enquête menée fait émerger la nécessité de solutionner très vite et d'une manière globale, dans l'intérêt des collectivités territoriales et de leur population, plusieurs points posant problème :

- Absence de contrat d'assurance garantissant les appareils, en particulier non prise en compte de la responsabilité des maires et des collectivités en cas de dysfonctionnement des DAE ;
- Absence de contrat de maintenance pour une grande majorité de collectivités ;
- Absence de formation : formation initiale et formation continue garantissant la bonne utilisation des appareils en cas d'intervention ;
- Absence de maîtrise des coûts de fonctionnement inhérents à la gestion dynamique de ce parc d'appareils unique en France dans la mesure où il couvre l'ensemble du département des Landes.

Le service Plan communal de sauvegarde (PCS), créé par le CDG40 à la demande de l'AML, est intervenu dans plus de 210 communes landaises, pour la réalisation de ces plans largement financés par les fonds européens (FEDER) le Conseil régional d'aquitaine, le Conseil général, avec la participation dans le département de tous les services compétents en matière d'urgence et de sécurité [Etat (Préfecture, Sous-préfecture) protection civile, SDIS...]. Il permettra de doter à horizon 2017, plus de 210 communes d'un plan communal de sauvegarde et d'un document d'information communal sur les risques majeurs. (PCS et DICRIM)

L'AML a souhaité développer une extension de l'activité du service PCS sachant que les nouvelles orientations des programmes européens 2014-2020 ouvriront la possibilité de compléter la couverture du territoire départemental et de mettre en œuvre l'actualisation dès 2014 des premiers PCS réalisés et livrés depuis 2010.

*Sur ces bases, il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service PCS auprès de la collectivité contractante, dans le cadre du schéma départemental défibrillateur.

Cette nouvelle mission a été créée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes lors de sa séance en date du 11 avril 2014 à la demande de l'Association des Maires des Landes. Le courrier de Monsieur Hervé BOUYRIE, Président de l'AML, fait suite à plusieurs demandes expresses adressées par des Maires à l'AML.

Il s'agit pour le Centre de gestion d'une mission temporaire et exceptionnelle mise en place pour répondre à la demande des communes et établissements publics.

Dans le cadre de la présente convention, chaque collectivité adhérente bénéficiera de l'aide du service PCS, dont les agents seront mis à sa disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'intervention du service PCS sera assurée dans le cadre du schéma départemental défibrillateurs qui vise à répondre à l'ensemble des problèmes exposés ci-dessus, tout en s'inscrivant dans la nécessité d'une réponse totalement mutualisée au niveau départemental.

Une réponse mutualisée garantira une parfaite maîtrise des coûts de fonctionnement de ce parc de défibrillateurs d'une valeur d'un million d'euros et la garantie d'un parfait état de fonctionnement permanent des DAE, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'adhésion de la collectivité à cette offre globale a pour seul objectif de sécuriser les collectivités ayant adhéré à ce schéma départemental porté par l'AML et le Centre de Gestion des Landes.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2015, 155 communes ont adhéré à la convention n°1. Une cinquantaine de collectivités ont sollicité tant l'AML que le CDG 40 pour qu'à côté de la convention n°1, ils puissent, s'ils le souhaitent, résilier la convention n°1 et adhérer à une nouvelle convention prévoyant la maintenance, la formation, le conseil et la mise à disposition de matériel. Les services du CDG 40, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ont donc travaillé à la rédaction de cette nouvelle convention. Il appartiendra aux collectivités au fil de l'eau de choisir soit de garder et de renouveler la convention n°1, soit, en fonction de leurs besoins et de leurs opportunités, de souscrire à la convention n°2.

## **Article 2 : Définition de la mission**

L'intervention du service PCS respectera strictement et obligatoirement les limites de la nouvelle convention. Cette intervention est détaillée ci-après.

L'intervention du service PCS suppose, néanmoins, que la collectivité territoriale ou l'établissement propriétaire d'un ou plusieurs défibrillateurs veille à maintenir ces appareils conformes en bon état de fonctionnement au regard des obligations du fournisseur, du vendeur ou du fabricant. A cet effet, seule la collectivité territoriale ou l'établissement propriétaire sera habilitée à mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales associées à ces appareils. Ces garanties comprennent la garantie contractuelle du vendeur ou du fabricant selon les termes de la convention, l'obligation de délivrance et de garantie (article 1603 du code civil) ainsi que la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1649 du code civil).

Il est entendu également que la collectivité ou l'établissement a connaissance des différents textes législatifs, réglementaires et non réglementaires ou recommandations existantes concernant les défibrillateurs automatisés externes. Les références de ces textes sont les suivantes :

- Décret n°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins ;
- Articles L.5212-1 à L.5212-3 du code de la santé publique ;
- Articles R.5212-25 à R.5212-35 du code de la santé publique relatifs aux diverses obligations de maintenance et de contrôle qualité en matière de matériovigilance ;
- Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L.5212-1 et D.665-5-3 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
- Arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics ;
- Articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail relatifs aux principes généraux de prévention ;
- Articles R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail relatifs à l'organisation de la formation à la sécurité ;
- Articles R.4224-14 à R.4224-16 du code du travail relatifs au matériel de premier secours et secouriste ;
- Articles R.4224-17 à R.4224-19 du code du travail relatifs à la maintenance, entretien et vérifications des installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail ;
- Recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM, ex-AFSSAPS) de juillet 2010 destinées aux exploitants et aux fabricants de défibrillateurs automatisés externes.

La mission du service PCS s'appuiera sur deux options et sur plusieurs axes forts proposés aux collectivités :

**L'option 1 comprend : (matériels appartenant à la collectivité)**

Les missions 1, 2 et 3 décrites ci-dessous  
(Information et conseils – Formations – Maintenance)

**L'option 2 comprend : (matériels appartenant au CDG40 et mis à disposition)**

Les missions 1, 2, 3 et 4 décrites ci-dessous  
(Information et conseils – Formations – Maintenance – Mise à disposition de matériels)

1) Mission d'information des collectivités

- Le service PCS conseillera les collectivités en matière d'accessibilité, de signalisation et de pré signalisation de ces appareils. En fonction de leur localisation actuelle, elle pourra proposer des changements de lieux d'implantation afin d'optimiser leur utilisation en cas d'urgence et de garantir la pérennité de ces appareils dans la durée. Ces propositions interviendront notamment dans le cadre de la réalisation d'un PCS, de l'actualisation d'un PCS et/ou de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs y afférant. L'ensemble des défibrillateurs équipant les collectivités seront géo localisés pour faciliter leur utilisation à tout moment en cas d'urgence. Cette géolocalisation fera l'objet d'un document départemental publié avec des remontées d'alertes sur les nouveaux outils de téléphonie, mobile notamment.

- Le service PCS informera les collectivités sur les conditions de mise en œuvre des garanties fabricants, fournisseurs ou vendeur des DAE ainsi que sur les garanties applicables en matière de consommables, notamment électrodes, batteries et/ou piles. Elle conseillera les collectivités sur la nécessité de souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation de ces appareils y compris ceux relatifs à un dysfonctionnement éventuel en cas d'utilisation. Après constitution d'un groupement de commande, un contrat d'assurance départementale sera négocié par l'AML afin d'obtenir le meilleur contrat possible à un meilleur prix et de garantir totalement les collectivités.

## 2) Mission de formation

Des actions de formation initiales et continues à l'utilisation des DAE se dérouleront dans chaque collectivité adhérente. Le service PCS sera chargé d'animer et de coordonner la réalisation d'un programme pluriannuel de formation qui sera validé par le Bureau de l'AML et d'un Comité de pilotage départemental créé à cet effet conjointement par l'AML et le Centre de Gestion des Landes.

## 3) Mission d'assistance maintenance des équipements

### a) *Cadre général de la mission d'assistance maintenance*

La mise en place d'un défibrillateur doit être accompagnée d'une maintenance appropriée. Celle-ci est prévue par le Code de la Santé Publique, les défibrillateurs étant des dispositifs médicaux. S'ajoute à cette réglementation celle issue du Code du Travail lorsque les appareils sont installés en milieu professionnel.

Le code de la santé publique dispose à son article R.5212-25 que « *l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même* ». L'article R.5212-28 du même code précise les dispositions à respecter, portant en particulier sur :

- L'établissement d'un inventaire des appareils,
- La définition d'une organisation de la maintenance,
- Les modalités de cette maintenance,
- Le recueil des informations permettant d'apprécier la pertinence des modalités de cette maintenance et de son exécution,
- La tenue d'un registre pour assurer la traçabilité des opérations,

- L'accès aux appareils et informations par les personnes chargées de leur maintenance et contrôle.

Le code du travail prévoit quant à lui une obligation générale pesant sur l'employeur d'organiser la prévention des risques et les moyens de secours dans son entreprise. Il précise à son article R.4224-17 que « *les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défektivité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier* ».

La maintenance des défibrillateurs automatiques externes trouve sa justification principale dans le vieillissement de deux composants essentiels de l'appareil :

- Les défibrillateurs sont dotés d'une ou plusieurs sources électriques pour délivrer l'énergie nécessaire au choc et alimenter un dispositif d'autotests. Ces piles et/ou batteries doivent être changées périodiquement. Leur durée de vie est variable de un à cinq ans selon leur type, les fabricants et les conditions d'utilisation.
- Avec le temps, le gel de contact qui recouvre les électrodes pour assurer leur conductivité électrique se dessèche (selon les modèles et l'exposition, entre 2 et 7 ans) rendant l'ensemble inopérant.

*b) Mise en œuvre de cette mission*

Cette mission sera déclinée comme suit :

Une mission d'assistance préventive générale :

- Alerte sur le renouvellement des consommables (options 1 et 2)
- Visite technique une fois par an avec vérification et opération d'entretien du défibrillateur et de son support (boîtier ou autre) (options 1 et 2)
- Adjonction des remarques sur le registre des anomalies ou remise d'une fiche de contrôle (options 1 et 2)

Une mission d'assistance curative : (problème détecté sur un défibrillateur)

- Dans le cas de l'option 1, mise à disposition d'un appareil de rechange, dans l'attente de la réparation ou du remplacement par la collectivité d'un nouvel appareil. (Délai maximum de mise à disposition 2 mois)
- Dans le cas de l'option 2, mise à disposition immédiat d'un nouvel appareil.
- Remplacement des consommables en date de péremption : électrodes, batteries et/ou piles (coût des pièces et port inclus) (options 1 et 2)
- Remplacement des électrodes après utilisation thérapeutique (coût pièces port inclus) (options 1 et 2)

Une mission de protection environnement :

- Récupération des appareils, destruction ou recyclage (options 1 et 2)
- Destruction des consommables (recyclage) (options 1 et 2)

Le service PCS interviendra exclusivement et obligatoirement dans le cadre du strict respect de la présente convention. La collectivité ou l'établissement propriétaire d'un ou de plusieurs DAE pourra s'appuyer dans la limite d'une action précontentieuse sur la compétence juridique et technique du service PCS et l'expertise juridique de l'AML.

#### 4) Mission de mise à disposition de matériels

Le service PCS du CDG40, pourra mettre à disposition de la collectivité qui le désire, des packs défibrillateurs sous la forme suivante :

##### ☞ Pack défibrillateur extérieur comprenant : (matériel à positionner à l'extérieur d'un bâtiment)

1 défibrillateur Philips HS1 – 1 armoire murale Aivia 200 extérieure – 1 sacoche de transport – 1 trousse de secours – de la signalétique en panneaux PVC ou autocollant

##### ☞ Pack défibrillateur intérieur comprenant : (matériel à positionner à l'intérieur d'un bâtiment)

1 défibrillateur Philips HS1 – 1 armoire murale Aivia 100 intérieure – 1 sacoche de transport – 1 trousse de secours – de la signalétique en panneaux PVC ou autocollant

##### ☞ Pack défibrillateur portatif comprenant :

1 défibrillateur Philips HS1 – 1 sacoche de transport – 1 trousse de secours

Il appartient à la collectivité de faire assurer l'ensemble du matériel mis à disposition par le cdg40 auprès de son assureur (dégradation, perte, vol, etc.). L'installation des armoires murales extérieures et intérieures reste à la charge de la collectivité.

La collectivité s'engage à gérer et utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions conformes à celles pour lesquelles celui-ci a été conçu c'est-à-dire en « bon père de famille » par référence au droit civil.

Tout matériel non restitué ou détérioré sera facturé à la collectivité, au prix coûtant.

### **Article 3 : Périmètre de la mission**

La présente convention concerne uniquement les appareils identifiés par le service PCS et géo localisés sur le territoire de la commune et, de plus, couverts par le contrat groupe d'assurance départemental défibrillateurs.

Chaque année, les collectivités communiqueront la liste exhaustive des appareils qui sont identifiés par un numéro et une plaque d'immatriculation. La présente convention concerne le défibrillateur à l'exclusion de son support individuel et de tout autre équipement.

Chaque collectivité s'engage à garantir le libre accès au matériel garanti par la présente convention et s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation des DAE.

La collectivité appliquera strictement toutes les instructions données par le fournisseur notamment respecter les consignes du manuel d'utilisation remis lors de la livraison et de l'implantation du DAE ainsi que les recommandations de l'ANSM de juillet 2010.

Chaque implantation d'un nouveau DAE fera l'objet d'une réunion technique préparatoire en présence du service PCS et des représentants de la collectivité (élus, services techniques...).

Dans ce cadre et en accord avec la collectivité, un registre des anomalies sera mis à disposition. Sur ce registre la collectivité devra consigner toutes les anomalies, incidents ou pannes concernant le matériel. La collectivité devra mentionner dans ce document tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement et devra informer sans délai le service PCS de cette anomalie.

Sont exclues de la présente convention et pourront donner lieu à une facturation séparée supplémentaire les interventions suivantes :

- Non-respect des consignes d'entretien de sécurité,
- Utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents,
- Négligence ou faute du personnel de la collectivité,
- Adjonctions ou connexions de matériels non signalés,
- Modifications des spécifications de la machine,
- Utilisation de fournitures autres que celles préconisées par le fournisseur du DAE et le service PCS,
- Variations ou défaillance du courant électrique,
- Défaillance de la climatisation ou du contrôle hydrométrique,
- Entretien effectué par des personnes étrangères au fournisseur du DAE et au service PCS,
- Consommation de pièces lors d'une utilisation en défibrillation, de l'appareil en formation,
- Tout matériel mis à disposition non restitué ou détérioré
- Vol, vandalisme, bris du matériel.

#### Limitation de responsabilité du service PCS du Centre de gestion

La responsabilité du service PCS du Centre de gestion sera dérogée en cas d'inobservation par la ou les collectivités de l'une des clauses de la convention. Le service PCS du Centre de gestion dégage expressément sa responsabilité pour tout risque médical lié directement ou indirectement à l'utilisation du matériel.

Le service PCS du Centre de gestion ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel. Si malgré l'alarme de l'appareil, la collectivité n'a pas pris les dispositions conservatoires ou pris contact avec le service PCS, le service PCS ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

La responsabilité du service PCS du Centre de gestion ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations susvisées découle d'un fait ou d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.



#### **Article 4 : Coordination avec les différents partenaires**

Dans le cadre du schéma départemental défibrillateurs, il apparaît indispensable, dans l'intérêt des collectivités et de leur population, de mettre en œuvre sur l'ensemble du département, une réelle coordination entre les différents partenaires institutionnels intervenant en matière de formation à l'utilisation des défibrillateurs.

Outre la formation initiale pouvant être assurée par les fournisseurs de DAE, les différents partenaires, à savoir :

- la Croix rouge française, antenne départementale des Landes
- la Protection civile, antenne départementale des Landes
- l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Landes
- le service PCS du CDG 40

S'engagent à établir un véritable plan de formation départemental collectivité par collectivité, canton par canton, comportant à la fois une formation de base ou une formation initiale à l'utilisation des défibrillateurs, mais également une formation continue dans le cadre de stages de réactualisation des connaissances.

Chaque acteur susvisé s'engage à transmettre à l'AML et au CDG 40 ses projets de formation en la matière au titre des années 2017 à 2022, mais également l'état exhaustif des actions mises en place au cours des deux dernières années.

Un état détaillé des formations déjà réalisées sera établi et un projet global départemental de formation à l'utilisation des DAE sera mis en place au titre des cinq années à venir 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, en totale concertation et synergie entre les partenaires.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention par la collectivité territoriale. Elle pourra être interrompue par la collectivité à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire annuelle de la signature du contrat. Automatiquement, une telle demande de résiliation dans les formes susvisées, sera effective à la date d'anniversaire de la convention signée.

#### **Article 6 : Conditions financières**

Avant la signature de la présente convention, le service PCS établira collectivité par collectivité un devis détaillé après vérification contradictoire du nombre de DAE et leur état réel. Cette vérification fera l'objet d'un constat détaillé d'existence véritable d'état des lieux des défibrillateurs, ce document servira de base à l'établissement d'un devis détaillé.

Prenant en compte ce document, la durée de la convention de cinq ans, l'analyse détaillée des missions confiées au service PCS, en accord avec l'AML, il est arrêté les barèmes suivants :

**Option 1 : Conseils / maintenance / formation (Cocher votre choix d'option)**

Nombre de défibrillateur concerné pour la collectivité : \_\_\_\_\_

Nombre de défibrillateurs (matériel de la collectivité)	Coût annuel schéma départemental « Conseils / maintenance / formation » par défibrillateur
Collectivités dotées de 1 à 3	200 € TTC
Collectivités dotées de 4 à 6	180 € TTC
Collectivités dotées de 7 à 10	160 € TTC
Collectivités dotées de 11 et plus	140 € TTC

**Option 2 : Mise à disposition de matériel (descriptifs packs page 6) / conseils / maintenance / formation (Cocher votre choix d'option)**

Pack défibrillateur (matériel du CDG40)	Nombre de PACK souhaité	Coût annuel schéma départemental « Mise à disposition de matériel / conseils / maintenance / formation » par PACK
Pack EXTERIEUR	<b>2</b>	450 € TTC
Pack INTERIEUR	<b>2</b>	400 € TTC
Pack PORTATIF	<b>8</b>	350 € TTC

Cette tarification n'intègre pas le paiement direct par la collectivité du contrat d'assurance défibrillateur dans le cadre du contrat groupe départemental tous risques, y compris la responsabilité civile, administrative et pénale défibrillateur, notamment dans le cas de dysfonctionnement en cours d'utilisation.

**Article 7 : Contentieux**

Pour l'exécution de la présente convention, tout litige relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le .....

*Pour le CDG 40 :*  
Le Président,  
Jean-Claude DEYRES

*Pour la collectivité :*